

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 71
du 09/09/2016

AFFAIRE :

La Société O.N SA,

C/

**La Société « A.S.K.I »
SA**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 SEPTEMBRE
2016**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du neuf septembre deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **ARAOYE HYACINTHE JEAN BAPTISTE**, **Membres**; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société O.N SA, Société d'Administration, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le N°RCCM-NIA-2007-B2505, NIF 12752/R, ayant son siège au quartier Yantala Haut, avenue de Yantala YN 156, BP : 2874 Niamey1, TEL : 00227 23 23 23 00, représentée par son Directeur Général, Monsieur B.B assisté de Maître LAOUALI MADOUGOU, Avocat à la Cour ; Tel : 00227 20 35 06 06, Niamey, à l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

La Société « A.S.K.I » société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°RCCM-NI-NIA-A-579, NIF : 3382/R, ayant son siège à Niamey, Kaley-sud, rue de l'islam, immeuble SALEY et FILS, BP : 12.093 Niamey, Tel : 00227 20 74 03 91 ;

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 19 Août 2016 de Maître ADAMOU IBRAHIM SOUMAILA, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société O.N SA, Société d'Administration, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le N°RCCM-NIA-2007-B2505, NIF 12752/R, ayant son siège au quartier Yantala Haut, avenue de Yantala YN 156, BP : 2874 Niamey1, TEL : 00227 23 23 23 00, représentée par son Directeur Général, Monsieur B.B assisté de Maître LAOUALI MADOUGOU, Avocat à la Cour , a assigné la Société « A.S.K.I » société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°RCCM-NI-NIA-A-579, NIF : 3382/R, ayant son siège à Niamey, Kaley-sud, rue de l'islam, immeuble SALEY et FILS, BP : 12.093 Niamey, Tel : 00227 20 74 03 91 devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir « A.S.K.I » SA, en la personne de son Directeur Général, monsieur S. A ;

En la forme :

- S'entendre déclarer recevable la requête de O.N SA, comme étant régulière ;

Au fond :

- S'entendre condamner « A.S.K.I » à payer à O.N SA la somme de 743.941F CFA à titre principal ;
- S'entendre condamner à verser à O.N SA la somme de 500.000F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre condamner la requise aux dépens ;

A l'appui de sa requête, la Société O.N SA soutient qu'en date du 27 Octobre et du 19 Novembre 2008, « A.S.K.I » a signé deux contrats d'abonnement internet mobile ORANGE.

La Société O.N SA indique que suite à ces relations contractuelles, elle est créancière de « A.S.K.I » de la somme en principal de 1.002.571F CFA résultant des factures impayées ci-après :

1. Facture P090300006437 du 01/03/2009 d'un montant 664.150F CFA dont le reliquat à payer est de 530.441 FCFA ;
2. Facture P090400007553 du 01/04/2009 d'un montant de 213.500F CFA ;
3. Facture P130100415444 du 01/01/2013 d'un montant de 85.590 F CFA ;
4. Facture P130300452897 du 01/03/2013 d'un montant de 57.680 F CFA ;

5. Facture P130400475372 du 01/04/2013 d'un montant de 57.680 F CFA ;
6. Facture P 130500497938 du 01/05/2013 d'un montant de 57.680 F CFA.

Toutefois, la Société O.N SA fait remarquer que la Société A.S.K.I a procédé au règlement des factures :

1. Facture P130100415444 du 1^{er} Janvier 2013 d'un montant de 57.680 FCFA,
2. Facture P130300452897 du 1^{er} Mars 2013 d'un montant de 57.680 FCFA,
3. Facture P130500497938 du 1^{er} Mai 2013 d'un montant de 57.680 F CFA, soit un montant total de 258.780F CFA ;

La requérante soutient que la Société A.S.K.I refuse d'honorer le reliquat de sa dette sous prétexte qu'elle a agit pour le compte de la Faculté de Médecine alors même qu'il ressort des pièces du dossier que O.N SA n'a fourni ses prestations qu'à A.S.K.I et que pour preuve toutes les factures ont été libellées au nom de A.S.K.I.

Elle indique même que, par lettre N°0182/14/LAM du 30 Mars 2015, O.N par l'organe de son conseil a invité la requise à un règlement à l'amiable et que le Tribunal constatera qu'après avoir réglé la somme de 258.780 F CFA sur 1.002.871, A.S.K.I reste devoir à la requérante la somme de 743.941 F CFA, objet des factures : Facture P090300006437 du 01/03/2009 d'un montant de 530.441F CFA et Facture P090400007553 du 01/04/2009 d'un montant de 213.500F CFA.

La Société O.N soutient que le non-paiement de ses factures a obligé l'a obligé à attraire « A.S.K.I » par devant le Tribunal de Céans pour rentrer dans ses droits et qu'aux termes de l'article 1147 du Code Civil : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » et que pour ce faire, l'article 1146 du Code Civil exige que le débiteur soit mis en demeure d'exécuter son obligation.

Pour finir, la Société O.N indique qu'en l'espèce, toutes les factures impayées contiennent un délai de règlement et qu'aux termes de l'article 1142 du Code Civil : « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur ».

La requérante demande en conséquence au tribunal saisi de condamner « A.S.K.I » prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur S.A à lui payer, outre la somme de 743.941F CFA à titre principal, celle de 500.000F CFA à titre de dommages et intérêts.

A l'audience du 07 Septembre 2016, les parties ont été informées que leur dossier est renvoyé à l'audience du 08 Septembre 2016 ;

Qu'advenue cette date, le Tribunal, eu égard au montant réclamé qui est de **743.941 F CFA**, a d'office mis le dossier en délibéré pour se prononcer sur sa compétence.

Motifs de la décision

En la forme

Sur la Compétence du Tribunal de Commerce

Attendu qu'en l'espèce le montant réclamé en principal est de **743.941 F CFA**, montant inférieur à un million (1.000.000) F CFA ;

Mais attendu que l'article 77 de la loi organique n° 2004-050 du 22 Juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger dispose clairement que : « Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les tribunaux d'instance connaissent à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de un million (1.000.000) de francs CFA de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières. Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA ;

Que l'article 78 de la même loi, lui, dispose: « Les tribunaux d'instance connaissent également à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas un million (1.000.000) de francs CFA annuellement » ;

Qu'en outre l'article 80 toujours de la même loi indique clairement que: « Les tribunaux d'instance connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence alors même que ces demandes réunies à la demande principale excèdent ces limites.

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale à quelque somme qu'elles puissent monter. Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du tribunal d'instance est déterminée par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolement. Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes » ;

Attendu que de part ces dispositions, le législateur a attribué une compétence exclusive aux tribunaux d'instance pour tout litige et à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de un million (1.000.000) de francs CFA de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières ;

Attendu que l'article 45 de la loi organique n° 2004-050 du 22 Juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger dispose expressément que : « Dans les chefs-lieux de circonscription administrative, où siège un tribunal de grande instance, les attributions du tribunal d'instance en matière civile sont dévolues à un juge du tribunal de grande instance désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux » ;

Qu'il s'en suit que l'attribution des tribunaux d'instance est dévolue, dans la Région de Niamey qui est le ressort du tribunal de commerce de Niamey, aux justices d'Arrondissement ;

Attendu que dès lors, celles-ci sont seules compétentes pour statuer en matière civile et commerciale jusqu'à la valeur de un million (1.000.000) de francs CFA conformément aux dispositions légales ci-dessus rappelées ;

Attendu que de surcroit l'article 95 de cette loi organique dispose sans ambiguïté que: « En attendant l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à un million (1.000.000) de francs CFA ;

Qu'il s'en suit de cette disposition, que jusqu'à l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à un million (1.000.000) de francs CFA ; qu'à ce niveau les tribunaux d'instance ne sont pas concernés par cette disposition transitoire de la loi, ceux-ci ayant compétence exclusive à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de un million (1.000.000) de francs CFA de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières ;

Attendu que ce principe a été rappelé dans la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

Qu'en effet l'article 72 de cette loi dispose que: « Jusqu'à l'installation effective des tribunaux de commerce et des Chambres commerciales spécialisées, leur compétence est exercée par les tribunaux de grande instance et les chambres civiles et commerciales des Cours d'appel compétentes.

Toutefois, les affaires pendantes devant les juridictions de droit commun seront transmises aux juridictions commerciales compétentes dès leur installation » ;

Qu'à ce niveau également, les tribunaux d'instances ou les justices d'arrondissement ne sont nullement concernés par le dessaisissement des affaires commerciales dès lors que l'objet du litige ne dépasse pas 1.000.000 F CFA ;

Attendu que l'article 2 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, lui, dispose que: « Les tribunaux de commerce et les

Chambres commerciales spécialisées des Cours d'Appel sont des juridictions spécialisées du premier et du second degré.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées sont soumis à la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et a celle portant Code de procédure civile » ;

Attendu que de la combinaison de toutes ces dispositions et notamment de celles de la loi organique ci-dessus citée, il ne fait aucun doute, que pour la Région de Niamey, les Justices d'arrondissement sont seules compétentes pour connaître à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de un million (1.000.000) de francs CFA de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières ;

Qu'ils sont également seules compétentes pour connaître de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA ;

Attendu par conséquent que l'installation du tribunal de commerce de Niamey n'a nullement pour conséquence de retirer aux justices d'arrondissement cette compétence d'attribution ;

Attendu que de tout ce qui précède, le tribunal de commerce, saisi à tort par la Société O.N SA, doit se déclarer incompétent et renvoyer la partie demanderesse à mieux se pourvoir en saisissant la justice d'arrondissement compétente ;

Sur les dépens

Attendu que la Société O.N SA, ayant succombée à la présente instance, sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Se déclare incompétent en raison du montant réclamé, objet du litige ;
- Renvoie la demanderesse à mieux se pourvoir en saisissant la justice d'arrondissement compétente ;
- Condamne la Société O.N SA, la demanderesse aux dépens ;

- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de dix (10) jours à compter du jour de la signification pour interjeter appel contre la présente décision d'incompétence par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY LE 09/09/2016
LE GREFFIER EN CHEF